

# Déclaration orale devant le Comité contre la torture

Intervention de Cécile Riou-Batista, Secrétaire générale  
adjointe  
15 avril 2025

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

A titre liminaire, la CNCDH tient à rappeler qu'en dépit des rappels formulés par les instances internationales et par les institutions nationales indépendantes, la définition française de la torture, article 222-1 du code pénal, n'est toujours pas en conformité avec l'article premier de la Convention, et qu'aucune modification textuelle n'est prévue.

La CNCDH souhaite attirer l'attention du Comité sur trois sujets qui suscitent une particulière inquiétude quant à la non mise en œuvre de la Convention en France - en métropole, comme dans les Outre-mer : conditions de détention, violences policières illégitimes et droits des personnes migrantes. En ces matières, il est même possible de parler de dégradation de la situation, dégradation qui fait écho aux menaces qui pèsent sur l'état de droit aujourd'hui en France.

Notre premier sujet d'inquiétude concerne **les conditions de détention**. La France souffre du mal endémique de surpopulation carcérale : elle a l'un des taux d'incarcération pour 100.000 habitants

les plus élevés d'Europe. Au premier trimestre 2025, on compte plus de 81.000 personnes détenues pour 61.000 places opérationnelles environ. Les maisons d'arrêt sont surpeuplées. La France a été condamnée à de multiples reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions indignes de détention. Mais le gouvernement reste sourd à nos appels pour la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale, et préconise toujours la construction de plus de places de prisons. Ce mécanisme de régulation est pourtant porté de manière consensuelle par de nombreux acteurs (institutions indépendantes, universitaires, avocats, société civile...).

La situation est encore plus alarmante dans les Outre-mer : la surpopulation y touche et les maisons d'arrêt et les établissements pour moyenne et longue peine : en Outre-mer 11 établissements pénitentiaires sur 16 connaissent une surpopulation carcérale. La Réunion affiche un taux de 150%, en Guyane et en Guadeloupe le taux s'élève à 175%, et celui de Mayotte à 260%.

La surpopulation carcérale a des conséquences délétères en matière de droits humains et d'augmentation du risque de récidive.

La CNCDH constate que le droit au respect de l'intégrité physique et psychique n'est toujours pas respecté, et que l'enfermement continue de générer des violences, que ce soit entre détenus ou avec des membres du personnel pénitentiaire. Ce climat de violence est aggravé par des impératifs de sécurité qui priment trop souvent sur le respect des droits, une gestion de la détention fondée sur des règles vécues comme incohérentes et arbitraires, des tensions qui dégénèrent faute de procédures de désescalade et une population pénale de plus en plus fragile. À cela s'ajoutent des problèmes de recrutement et de formation des personnels pénitentiaires et plus généralement des personnes intervenant en détention. Dans les établissements en sous-effectif, les personnels ont davantage recours à des moyens de sécurité généralisés et systématiques type fouilles, menottes et entraves, surveillance par vidéo, potentiellement attentatoires à l'intimité.

Pour mettre fin aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, la CNCDH recommande l'adoption de mesures structurelles afin de prévenir les violences commises en détention, de garantir la protection des victimes et la cessation des usages illégitimes ou disproportionnés de la force.

Pour ce qui concerne l'enfermement des mineurs, la CNCDH s'inquiète des réformes récentes en matière de justice pénale des mineurs qui tendent à opérer un glissement vers la justice des majeurs et font perdre à la justice des mineurs son caractère spécifique.

Ainsi, une proposition de loi, en voie d'adoption au Parlement, crée une procédure de comparution immédiate pour les mineurs de plus de 16 ans, pour des faits graves et pour lesquels un placement

en détention provisoire est requis. Cette procédure met à mal le principe fondamental de primauté de l'éducatif sur le répressif et emporte un risque important de développement des mesures coercitives, donc de l'enfermement.

Bien plus, le texte prévoit de ne plus appliquer l'excuse de minorité (la peine encourue est de moitié par rapport à celle des adultes) pour les mineurs de plus de 16 ans, en état de récidive pour certains faits, sauf décision contraire spécialement motivée par la juridiction. En instaurant ainsi un rapprochement inédit du statut juridique des mineurs de celui des majeurs, la France agirait en violation de ses obligations constitutionnelles et internationales. Afin de se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la CNCDH préconise, comme elle l'avait fait en 2019, d'instaurer l'atténuation obligatoire de responsabilité de 16 à 18 ans.

Le deuxième sujet d'inquiétude concerne **l'usage excessif de la force policière**, notamment dans le cadre de la répression des mouvements sociaux.

On note depuis une dizaine d'années une forte hausse du nombre de mis en cause pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP). Face à ces violences policières illégitimes, les autorités publiques sont dans le déni. La CNCDH relève la faible coopération de la police et de la gendarmerie avec les enquêtes judiciaires pour identifier les policiers et gendarmes auteurs de violences.

Face aux tensions et aux violences policières observées ces dernières années tant dans la répression des manifestations spontanées ou interdites, qu'à l'occasion de plusieurs interpellations, la CNCDH déplore que les pouvoirs publics ne soient toujours pas saisis pleinement du problème.

Elle ne peut que s'alarmer de la faiblesse, voire de l'absence de réactions du gouvernement face à l'expression de positions - inacceptables dans un État de droit- tenues par certains syndicats de police. De même, les déclarations de certains responsables politiques ou administratifs semblent revendiquer pour les personnels de police un traitement pénal privilégié, excluant par principe la détention n'ont pu qu'alimenter le sentiment d'une partie de la population que les policiers jouiraient d'une immunité les mettant globalement à l'abri des poursuites judiciaires.

Les violences policières illégitimes prennent plusieurs formes.

- La CNCDH dénonce un usage excessif de la force par les forces de l'ordre lors des opérations d'encadrement ou de répression des manifestations : l'utilisation, notamment, des lanceurs de balles de défense (LBD) et des grenades de désencerclement a engendré une

augmentation importante du nombre de blessés. Ces violences largement relayées dans les médias et sur les réseaux sociaux ont eu un effet dissuasif majeur qui a porté atteinte à la liberté de manifester en décourageant un certain nombre de personnes de manifester.

- L'assouplissement des règles d'engagement de la force meurtrière (article L 435-1 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique) a conduit à un nombre accru de décès après des refus d'obtempérer lors de contrôles routiers. La CNCDH, qui avait alerté sur ce risque à l'époque, réitère ses critiques à l'encontre de ce texte qui, paraissant élargir les critères de la légitime défense, est en réalité source d'insécurité juridique, y compris pour les forces de l'ordre elles-mêmes.

A l'été 2023, la France a été secouée par des émeutes urbaines à la suite de l'homicide d'un jeune homme de 17 ans lors d'un refus d'obtempérer. Les autorités publiques n'ont apporté aucune réponse, autre que répressive, au malaise des territoires de relégation. Ces événements sont pourtant en partie l'expression d'une hostilité durable entre certains jeunes des quartiers dits sensibles et l'institution policière, représentante la plus visible de l'État dans ces quartiers. Les phénomènes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et d'humiliations vécus par ces jeunes dans leurs rapports quotidiens avec la police est vécue comme une forme de violence des institutions à leur encontre.

A noter : la Nouvelle-Calédonie a été le théâtre de violents affrontements au cours des mois de mai et juin 2024. Ces derniers résultent notamment de l'approbation par l'Assemblée nationale d'un projet de réforme constitutionnelle modifiant le corps électoral néo-calédonien. Des manifestations et des émeutes violentes ont éclaté à Nouméa et dans les communes proches à l'initiative de jeunes Kanaks indépendantistes. L'état d'urgence et un couvre-feu sur l'ensemble du territoire néo-calédonien ont été décrétés le 15 mai 2024. Plus d'un millier de policiers et gendarmes ont été déployés sur place. Des violences à l'encontre de civils Kanaks, allant du passage à tabac au meurtre, sont à déplorer de la part des forces de l'ordre, mais aussi de la part de milices de civils loyalistes armés (avec le soutien tacite de certaines autorités). Le bilan total des victimes des affrontements serait de 10 morts, dont deux gendarmes, et de plusieurs centaines de blessés. En près d'un mois d'affrontements, les forces de l'ordre avaient interpellé 1.187 personnes, plusieurs d'entre elles ont été transférées en métropole, à 17.000 km de leur lieu de résidence et parfois contre leur volonté.

Sollicitée par le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, la CNCDH a entrepris des travaux pour documenter les violations des droits lors des événements de l'été 2024 et plus largement sur le respect des droits fondamentaux dans l'archipel.

- Enfin, la CNCDH regrette que des opérations policières à Calais soient toujours le théâtre de scènes de violences et d'humiliation pour des populations particulièrement précaires, par la destruction systématique des tentes et des objets personnels par exemple.

Les **violations des droits des personnes migrantes** sont d'ailleurs le troisième sujet de préoccupation de la CNCDH.

La CNCDH déplore, avec la loi du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, un cadre législatif de plus en plus restrictif, où le contrôle prend le pas sur l'accueil, et l'exclusion sur l'intégration.

En matière d'asile, la loi du 10 septembre 2018 avait profondément remis en cause l'effectivité du droit d'asile en développant la procédure accélérée devant l'OFPRA et en instaurant la réduction du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La CNCDH rappelle que la procédure accélérée entraîne le risque d'affecter la qualité de la préparation du dossier du demandeur d'asile, mais aussi celle de l'instruction, avec le risque d'un renvoi vers des pays pratiquant la torture.

La loi de janvier 2024 est venue renforcer les entraves au droit d'asile avec la mise en place de la territorialisation et du juge unique comme principes de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La CNCDH rappelle que la collégialité est essentielle à une bonne administration de la justice, dans un contentieux à forts enjeux humains et dans un contexte géopolitique particulier. La fin du principe de la collégialité soulève des inquiétudes en termes d'objectivité, d'impartialité et d'expertise des juges, certains n'étant pas toujours suffisamment formés aux spécificités du contentieux de l'asile, alors que les assesseurs du HCR sont recrutés pour leur expertise et leurs connaissances géopolitiques du contexte.

Plus généralement, la CNCDH regrette que le droit d'asile soit majoritairement appréhendé sous l'angle du détournement des procédures, ce qui conduit à un affaiblissement constant de l'accès aux droits des personnes demandeuses d'asile et de la protection du droit d'asile en France. Toutes les nouvelles mesures tendant à réduire les délais ne visent qu'à éloigner le plus rapidement possible les déboutés de l'asile qui n'auraient pas « vocation » à rester sur le territoire, sans considération des atteintes aux droits que cela peut engendrer.

En matière d'immigration, la loi de janvier 2024 intègre la notion de « menace à l'ordre public » comme motif de placement en rétention administrative. Cette notion manque de matérialité et

d'objectivité, ce qui ouvre la voie à une interprétation extensive de la part de l'administration. En d'autres termes, cette disposition transforme la rétention administrative en une sanction par privation de liberté d'une variété de comportements des personnes étrangères, indépendamment de toute infraction pénale commise. Cette mesure - combinée à l'augmentation de la durée initiale de rétention à quatre jours avant que le juge examine les fondements du placement en rétention – révèle un risque d'arbitraire considérable et une atteinte sans précédent à la liberté individuelle.

Cela compromet gravement les principes fondamentaux d'un État de droit, historiquement ancré dans la lutte contre la détention arbitraire. Cette situation suscite de profondes inquiétudes et constitue, pour la CNCDH, le franchissement d'une ligne rouge en termes d'atteinte aux droits.

Pour conclure, Monsieur le Président, je souhaiterais alerter le Comité sur une dangereuse banalisation en France des mesures d'exception – adoptées à titre provisoire pour faire face à des situations spécifiques (menaces terroristes, Covid-19, jeux olympiques et paralympiques...). Loin de rester provisoires, ces mesures se voient consacrées dans la loi : le droit dérogatoire devient le droit commun. Citons à titre d'exemple récent la proposition de loi *visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, actuellement débattue au Parlement et dont les dispositions sont inspirées par le régime de lutte contre le terrorisme : la CNCDH regrette que ce texte conduise à une extension de pouvoirs exorbitants de l'exécutif au détriment de l'action de l'autorité judiciaire et à l'application de ses garanties.

Les états d'urgence successifs ont transformé durablement le regard porté par les autorités publiques sur les libertés et l'Etat de droit. Cette évolution risque à terme de diviser la société et de défaire davantage le lien de citoyenneté. La prolongation indéfinie de mesures exceptionnelles et inefficaces pourrait susciter un désengagement chez les gouvernés s'ils ne bénéficient plus de l'intégralité des droits et libertés fondamentaux reconnus dans la Constitution. La CNCDH rappelle avec force que l'état d'exception ne doit pas contaminer de manière permanente le droit commun.